

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1975

relative à une contribution financière en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara

(75/776/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté doit prendre toutes les mesures propres à assurer sa protection contre le risque d'apparition de virus aphteux exotiques sur son territoire ; que, en effet, son cheptel ne peut être immunisé par vaccination contre ces virus ;

considérant que, à cet égard, la Communauté a entrepris et continue à entreprendre des actions visant à contenir ce type de maladie loin de ses frontières en aidant les pays atteints à renforcer leurs mesures de prophylaxie ; que dans ce but des subventions communautaires importantes ont déjà été accordées par l'intermédiaire de la FAO aux pays du Sud-Est européen ; que, en outre, une certaine quantité de vaccin antiaphteux provenant de réserves constituées par la Communauté a été fournie à ces pays ;

considérant que ces actions ont incontestablement contribué à protéger le cheptel de la Communauté de manière efficace, notamment par la création et le maintien de zones tampons vaccinales en Thrace turque ;

considérant toutefois que, de l'avis même des autorités turques, les moyens mis en œuvre jusqu'à présent doivent être renforcés pour atteindre l'objectif fondamental qui est d'éliminer la maladie dans tout le pays ;

considérant que, pour parvenir à ce but, d'importants travaux ont été entrepris à l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara en vue d'accroître considérablement la production en vaccin de cet institut ;

considérant que ces travaux doivent être approuvés car ils devraient amener la Turquie à se suffire à elle-même pour combattre et éliminer la fièvre aphteuse, ce qui assurerait une meilleure protection de la Communauté ;

considérant que les autorités turques ont fait appel à la Communauté pour obtenir une contribution aux dépenses d'équipement de l'institut d'Ankara ;

considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande en accordant une subvention d'un million de dollars US au maximum à la Turquie, eu égard notamment à l'engagement pris par cette dernière de mettre en place une zone tampon à sa frontière orientale et d'éliminer complètement la fièvre aphteuse ; que, cette subvention étant destinée à financer des équipements qui ne seront acquis qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, il est indiqué d'en effectuer le versement en plusieurs tranches sur présentation de pièces justificatives garantissant l'utilité de la dépense ;

considérant qu'il y a également lieu de fournir une assistance technique à la Turquie ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement de l'ensemble de l'action entreprise,

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 10. 11. 1975, p. 32.

DÉCIDE :

Article premier

1. Pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1980, la Communauté contribue, à concurrence d'un million de dollars US au maximum, au financement d'une action en faveur de l'institut de la fièvre aphteuse d'Ankara.

2. Sur la somme prévue au paragraphe 1, un montant maximal de 100 000 dollars US est destiné au financement de l'assistance technique à la Turquie par des experts de la Communauté ainsi que de stages d'experts turcs dans la Communauté.

Le restant de la somme est destiné au financement des nouveaux équipements de l'institut d'Ankara et ne peut être versé que sur présentation par les autorités turques de pièces justificatives officielles prouvant notamment que les équipements en question permettent d'atteindre le but visé par la présente décision.

Article 2

La Commission est chargée du contrôle de l'utilisation de la somme prévue à l'article 1^{er} et fait rapport au Conseil sur l'exécution de la présente décision.

Elle informe également, au moins un fois par an, les États membres au sein du comité vétérinaire permanent sur le déroulement de l'action.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA